



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG
DDPP-SPE-IG**

DÉCISION n° 69-DDPP-029

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet d'adaptation des
réseaux, voiries et bureaux d'un entrepôt logistique 12, Boulevard
Marcel Dassault - ZAC des Gaulnes
présenté par la société INS JONAGE sur la commune de Jonage

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté d'enregistrement délivré le 31 mars 2021 au nom de la société INS JONAGE, relatif à l'extension de son entrepôt logistique par la création d'une nouvelle cellule ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-029, déposée complète par la société INS JONAGE le 10 novembre 2021, et publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône, concernant le projet d'adaptation des réseaux, voiries et bureaux d'un entrepôt logistique 12, Boulevard Marcel Dassault - ZAC des Gaulnes sur la commune de Jonage ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 28 octobre 2021;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande d'examen cas-par-cas consiste à :

- étendre le plot de bureaux (passage de 186 m² à 440 m²) au sein de la cellule constituant l'extension,
- améliorer la gestion des eaux pluviales du site,
- actualiser les voiries en différenciant les voiries des véhicules légers et poids lourds et les stationnements internes associés ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau permis de construire sera nécessaire, compte-tenu du retrait du permis initial de l'extension le 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet modifié présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 1 - b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement
- 39 - a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens du R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

CONSIDÉRANT les enjeux environnementaux du site INS JONAGE à Jonage :

- l'éloignement des zones naturelles ou protégées situées respectivement à 1,7 km pour la Zone Natura 2000 des « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »,
- à 1,5 km pour la ZNIEFF2 « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses pilônes et ses poteaux à l'amont de Lyon », l'absence de zone sensible particulière à proximité,
- l'augmentation du trafic prévue par le projet d'extension qui concernera à terme, par jour, 100 A/R pour les véhicules légers et 42 A/R pour les poids lourds et l'aménagement de places de parking supplémentaires,
- la localisation du projet au droit de la nappe des Couloirs de l'Est Lyonnais et alluvions de l'Ozon, en zone de répartition des eaux, couverte par le SAGE de l'Est Lyonnais,
- la localisation de l'habitation la plus proche située à 250 m du projet,

CONSIDÉRANT que les bureaux et locaux annexes prévus seront réalisés en structures traditionnelles (béton ou métal) et intégreront les obligations réglementaires sur leur stabilité au feu et sur la réglementation thermique ;

CONSIDÉRANT que :

- les eaux pluviales de toiture et de voiries du projet seront gérées sur site avec notamment la mise en place d'un bassin de rétention relié en sortie à un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures suivi d'une infiltration en tranchée pour les eaux de voiries existantes et d'un bassin d'infiltration situé à l'arrière du bâtiment redimensionné pour les eaux de toitures ;
- les eaux pluviales du parking véhicules légers seront canalisées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration dans un bassin d'infiltration,
- une rétention étanche des eaux d'extinction en cas d'incendie de 1767 m³ sera constituée. Plusieurs vannes d'isolement asservies au sprinkler permettront d'orienter les eaux d'extinction du site vers cette rétention en cas d'accident et de protéger les zones d'infiltration.

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne conduisent pas à une augmentation du trafic décrit dans le dossier d'extension objet de l'enregistrement délivré le 31/03/2021, mais à une amélioration des accès sur le site et de gestion flux de poids lourds et véhicules légers,

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du projet ainsi modifié sont limités et permettent d'améliorer le projet initial de l'extension en terme de trafic interne et de gestion des eaux pluviales :

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans le périmètre d'un site existant, situé en zone d'activité,

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDÉ :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'adaptation des réseaux, voiries et bureaux d'un entrepôt logistique sur la commune de Jonage, présenté par la société INS JONAGE, objet de la demande n° 69-DDPP-029, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

0 5 DEC. 2021

Fait à Lyon, le
Le Préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général
Julien PERROU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.